



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Point P

12 RUE CURIE
68000 Colmar

Code AIOT : 0100282803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement Point P implanté 12 RUE CURIE 68000 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, le code de l'environnement impose à tout distributeur de produits et matériaux de construction du bâtiment d'une surface supérieure à 4 000 mètre carré la reprise sans frais des déchets triés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Point P
- 12 RUE CURIE 68000 Colmar
- Code AIOT : 0100282803
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'activité est celle de la vente de produits et matériaux de construction du bâtiment.

Pour être sûr que le tri est correctement effectué, un cariste accompagne le client venu sur site sans informer au préalable le distributeur (magasin). Le cariste décide si les déchets peuvent être mis dans une benne de tri ou pas (exemple de refus des produits à risque : peinture, produit avec suspicion d'amiante.....).

L'éco-organisme du site est VALOBAT. Ce dernier récupère les déchets une fois par semaine.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les informations sur la gratuité des déchets triés ne sont pas distinctement visible à l'intérieur du magasin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : Le distributeur de produits et matériaux de construction du bâtiment a déclaré à l'inspection que la surface de vente est supérieure à 4 000 mètre carré . La reprise des déchets est effectuée uniquement sur site. A l'exception des déchets inertes et du DIB non dangereux, le distributeur récupère sans frais les déchets triés ou non issus des produits vendus en magasin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]
Constats : Les clients disposent dans l'espace accueil du magasin (sur un poteau) d'une information sur les conditions de reprise des déchets de produits ou matériaux de construction. L'inspection a émis plusieurs réserves sur l'accessibilité, la visibilité et la lisibilité de la reprise sans frais des déchets triés. L'inspection recommande de mettre un totem d'information ou un affichage à l'entrée du magasin informant de la gratuité de la reprise des déchets triés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : L'inspection a constaté dans le point de collecte la présence de bennes avec un panneau d'affichage mentionnant le flux et la gratuité ou non de la reprise. Les flux de déchets avec la mention payant sont le DIB non dangereux et les déchets inertes. Sur

ce dernier déchet, le chef d'agence a indiqué que dans les faits la reprise des déchets inertes est gratuite. L'inspection a par conséquent demandé au responsable de barrer la mention payant de l'affichage.

Dans le point de collecte, l'inspection a constaté que le flux plâtre est trié et stocké à part. Avec l'accord de l'éco-organisme, sont collectés dans une benne conjointe, les déchets plastiques rigides, les métaux et le bois.

Type de suites proposées : Sans suite